Trois cent quarante-septième séance du Conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources, SÉANCE RÉGULIÈRE tenue au 309 rue Chassé à Asbestos, le lundi 21 février 2011 – 20h00.

PRÉSENCES

ASBESTOS	M. Hugues Grimard
DANVILLE	Mme Francine Labelle-Girard, représentante
SAINT-CAMILLE	M. Benoît Bourassa
SAINT-GEORGES-DE-WINDSOR	M. René Perreault
SAINT-JOSEPH-DE-HAM-SUD	M. Langevin Gagnon
WOTTON	M. Ghislain Drouin
Directeur général et secrétaire-trésorier	M. Rachid El Idrissi
Secrétaire de direction	Mme Louise Beaudoin
Aménagiste-géomaticienne	Mme Marie-Christine Foucault
Chargée de projets en environnement	Mme Dominique Ratté

Trois (3) citoyens sont présents dans la salle.

Le tout sous la présidence de monsieur Pierre Therrien, préfet-suppléant et maire de Saint-Adrien.

La séance s'ouvre par la prière récitée par monsieur Pierre Therrien.

2011-02-7492
ORDRE DU JOUR

Il est proposé par le conseiller René Perreault
appuyé par la conseillère Francine Labelle Girard

QUE l'ordre du jour soit et est accepté en laissant le point « Varia » ouvert.

Adoptée.

2011-02-7493
PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 17 JANVIER 2011

Les membres du Conseil ayant pris connaissance du procès-verbal de la séance régulière du 17 janvier 2011, tous d'un commun accord exemptent le directeur général et secrétaire-trésorier de la lecture dudit procès-verbal.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Benoît Bourassa
appuyé par le conseiller Langevin Gagnon

QUE ledit procès-verbal de la séance régulière du 17 janvier 2011 soit et est accepté.

Adoptée.

INVITÉS
Aucun invité.

DEMANDES DE CITOYENS
Aucune demande.

SUIVI DES PROCÈS-VERBAUX ET DES DOSSIERS

Calendrier des rencontres – février et mars 2011
Le calendrier des rencontres pour les mois de février et mars 2011 est remis aux membres du Conseil.

LOISIRS ET CULTURE

LOISIRS
Aucun sujet.

QUÉBEC EN FORME

2011-02-7494
QUÉBEC EN FORME
ÉTATS DES REVENUS ET DÉPENSES AU 31 JANVIER 2011

CONSIDÉRANT la préparation de l'État des revenus et dépenses de Québec en forme au 31 janvier 2011 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Ghislain Drouin
appuyé par la conseillère Francine Labelle Girard

QUE l'État des revenus et dépenses de Québec en forme au 31 janvier 2011 soit et est approuvé.

Adoptée.

2011-02-7495
QUÉBEC EN FORME
LISTE DES CHÈQUES DU 1ER JANVIER AU 31 JANVIER 2011

CONSIDÉRANT que des crédits sont disponibles pour effectuer le paiement de la liste des comptes;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller René Perreault
appuyé par la conseillère Francine Labelle Girard

QUE les comptes ci-dessous soient et sont acceptés et que le directeur général et secrétaire-trésorier soit et est autorisé à les payer :

numéros 201100087 à 201100095 selon la liste détaillée fournie aux membres du Conseil pour un total de 11 969,76 $.

Adoptée.

2011-02-7496
QUÉBEC EN FORME
AJUSTEMENT SALARIAL

CONSIDÉRANT que par son lien contractuel, la MRC des Sources doit entériner les contrats de travail des employés de Québec en forme;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Francine Labelle Girard
appuyée par le conseiller Hugues Grimard

QUE le Conseil de la MRC des Sources entérine l'ajustement salarial de madame Nathalie Hannah pour la période de remplacement du congé de maternité de madame Emmanuelle Pelchat.

Adoptée.

AVENIR D'ENFANTS

2011-02-7497
AVENIR D'ENFANTS
ÉTATS DES REVENUS ET DÉPENSES AU 31 JANVIER 2011

CONSIDÉRANT la préparation de l'État des revenus et dépenses d'Avenir d'enfants au 31 janvier 2011 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Hugues Grimard
appuyé par le conseiller Langevin Gagnon

QUE l'État des revenus et dépenses d'Avenir d'enfants au 31 janvier 2011 soit et est approuvé.

Adoptée.

2011-02-7498
AVENIR D'ENFANTS
LISTE DES CHÈQUES DU 1ER JANVIER AU 31 JANVIER 2011

CONSIDÉRANT que des crédits sont disponibles pour effectuer le paiement de la liste des comptes;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller René Perreault
appuyé par le conseiller Langevin Gagnon

QUE les comptes ci-dessous soient et sont acceptés et que le directeur général et secrétaire-trésorier soit et est autorisé à les payer :

numéros 201100043 à 201100057 selon la liste détaillée fournie aux membres du Conseil pour un total de 16 931,02 $.

Adoptée.

PISTE CYCLABLE

Aucun sujet.

CULTURE

2011-02-7499
ENTENTE DE DÉVELOPPEMENT CULTUREL ENTRE LA MINISTRE DE LA CULTURE, DES COMMUNICATIONS ET DE LA CONDITION FÉMININE ET LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES SOURCES

CONSIDÉRANT les démarches entamées en vue de conclure une entente de développement culturel entre le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, et la Municipalité régionale de comté des Sources;

CONSIDÉRANT que cette entente s'inscrit dans la continuité du cadre de mise en œuvre de la Politique culturelle de la MRC des Sources;

CONSIDÉRANT le dépôt du plan d'action de développement culturel de la MRC des Sources pour l'année 2011;

CONSIDÉRANT l'engagement financier de la MRC des Sources pour un montant de 15 000 $, conditionnellement à un montant d'appariement devant provenir d'une contribution du ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine;

CONSIDÉRANT que ce montant a été prévu au budget 2011 de la MRC des Sources ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Langevin Gagnon
appuyé par le conseiller Benoît Bourassa

QUE la MRC des Sources adopte le plan d'action de développement culturel de la MRC des Sources pour l'année 2011.

QU'advenant la conclusion d'une entente de développement culturel entre le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, et la Municipalité régionale de comté des Sources, que le préfet de la MRC des Sources, monsieur Jacques Hémond, soit et est autorisé à signer la Convention entre la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, et la Municipalité régionale de comté des Sources, pour la mise en œuvre du plan d'action de développement culturel de la MRC des Sources pour l'année 2011.

Adoptée.

CORRESPONDANCE – DEMANDES D'APPUI
Aucune correspondance.

CORRESPONDANCE - À TITRE DE RENSEIGNEMENT
Aucun sujet.

RURALITÉ ET DÉVELOPPEMENT LOCAL

RURALITÉ
Aucun sujet.

DÉVELOPPEMENT LOCAL

INTERNET HAUTE VITESSE

Le directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Rachid El Idrissi, informe le Conseil que malgré un petit retard technique, le signal sur la tour de Saint-Georges-de-Windsor est disponible depuis vendredi 18 février. Quant à celui sur les tours de Saint-Camille et de Danville, il est en fonction depuis le 21 février.

Aussi, environ 150 citoyens se sont inscrits sur la liste pour se faire brancher par « sans fil ». Les installations des systèmes ont d'ailleurs débuté vendredi le 18 février, dès que le signal a été mis en fonction. Les citoyens seront informés par des événements radio les 3, 4 et 5 mars. Ainsi, ces journées-là, la radio annoncera le service en direct du magasin. De plus, madame Jacynthe Bourget rédigera un communiqué qu'elle devrait envoyer aux médias d'ici la fin de la semaine.

Monsieur Langevin Gagnon demande que l'information soit aussi acheminée dans les municipalités.

ACHAT LOCAL

Le directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Rachid El Idrissi, informe le Conseil que la démarche suit son cours et a été un peu retardée parce que certains mandataires ont tardé à remettre leurs fiches de produits et de services à madame Brigitte Martin du CLD. Une fois en mains toutes les fiches des produits et des services, un site Internet sera créé afin de permettre aux citoyens de faire une recherche par produit ou service (ex : souliers de soccer et on trouve le nom du magasin qui les vend), par magasin (ex : fromagerie du mont Ham qui permettra de savoir quels sont les produits que l'on y fabrique) ou par municipalité (en écrivant, par exemple, Wotton, on aura les commerces et producteurs de Wotton). Ce site aura également une page qui permettra de choisir des items pour des campagnes de financement (exemple : miel, fromages, artisanat, etc.). Le tout sera défrayé par le budget prévu pour les activités en lien avec l'achat local (14 500 $). Monsieur El Idrissi mentionne que la mise à jour du site web pourrait être faite par le CLD.

DÉVELOPPEMENT SOCIAL
Aucun sujet.

PARC RÉGIONAL DU MONT HAM

2011-02-7500
PARC RÉGIONAL DU MONT HAM - FIN DU PROCESSUS D'APPEL DE SOUMISSION PAR INVITATION

CONSIDÉRANT qu'en vertu des compétences exclusives conférées par la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., chapitre C-47.1), « Toute municipalité régionale de comté peut, par règlement, déterminer l'emplacement d'un parc régional, …] »;

CONSIDÉRANT qu'à la session régulière du 21 juin 2010, le Conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources a autorisé le directeur général et secrétaire trésorier à procéder à un appel de soumission par invitation écrite (résolution # 2010-06-7245) ;

CONSIDÉRANT que tel que stipulé à l'appel de soumission « La Municipalité régionale de comté de Sources ne s'engage à retenir ni la plus basse ni aucune des soumissions reçues »;

CONSIDÉRANT qu'à la rencontre du 7 février 2011, le Comité aviseur du Parc régional du Mont Ham a statué à l'effet de mettre fin audit processus d'invitation sans qu'aucun soumissionnaire ne soit retenu vu la non-clarté de certaines de ces soumissions;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller René Perreault
appuyé par le conseiller Langevin Gagnon

QUE soit résolu de mettre fin au processus d'appel de soumissions par invitation pour le dépôt d'un Plan provisoire d'aménagement et de gestion pour le Parc régional du Mont Ham.

Adoptée.

2010-02-7501
PARC RÉGIONAL DU MONT HAM, PLAN D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION – POUR ENTREPRENDRE UNE DÉMARCHE DE GRÉ À GRÉ

CONSIDÉRANT qu'en vertu des compétences exclusives conférées par la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1), « Toute municipalité régionale de comté peut, par règlement, déterminer l'emplacement d'un parc régional, …] » ;

CONSIDÉRANT qu'à la rencontre du 7 février 2011, le Comité aviseur du parc régional du Mont Ham a statué à l'effet de poursuivre les travaux qui donneront lieux au dépôt du Plan provisoire d'aménagement et de gestion ;

CONSIDÉRANT que les tâches à accomplir pour mener à terme le dépôt du Plan provisoire d'aménagement et de gestion sont :

1. Actualiser et bonifier les sections existantes
2. Définir clairement, à la satisfaction des autorités gouvernementales, les modalités particulières d'aménagement et de développement conformément aux exigences de création de parcs régionaux
3. Rédiger les sections manquantes
4. Intégrer et d'harmoniser les volets (scientifiques, économiques et de gestion)
5. Déposer le Plan provisoire d'aménagement et de gestion du Parc régional du Mont Ham et d'en faire la présentation au Comité aviseur

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Langevin Gagnon
appuyé par le conseiller René Perreault

QUE soit autorisé le directeur général et secrétaire-trésorier de procéder par une démarche de gré à gré afin de mener à terme le dépôt du Plan provisoire

d'aménagement et de gestion du Parc régional du Mont Ham pour un montant forfaitaire n'excédant pas 15 000 $.

Adoptée.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT
Aucun sujet.

DOSSIER AMÉNAGEMENT

2011-02-7502
PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 186-2011 – MODIFICATION AU RÈGLEMENT NUMÉRO 80-98 SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT (AFFECTATION PARCELLAIRE)

CONSIDÉRANT que le Schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté des Sources, entré en vigueur le 14 avril 1999, fait état des affectations du territoire;

CONSIDÉRANT la transmission à la MRC des Sources, le 9 août 2010 d'une copie certifiée conforme de la résolution no 2568-2010 par laquelle le Conseil municipal de la Ville de Danville, envisage d'amender, **à certaines restrictions et limitations**, la zone agricole « A-11 » de son règlement de zonage numéro 359 ;

CONSIDÉRANT que cet amendement serait à l'effet que soit autorisée la pratique d'activités récréatives contraignantes d'auto-cross, de moto-cross et de véhicules tout terrain (vtt) sur une partie du lot 16Q-P du rang 2 du chemin Nicolet-Falls du cadastre du Canton de Shipton dans la circonscription foncière de Richmond;

CONSIDÉRANT que la zone A-11 telle que définit au règlement de zonage numéro 359 de la Ville de Danville s'étend en partie en affectation « AGRICOLE » et en partie en affectation « RURALE » lesquelles ne permettent pas d'autoriser ladite pratique d'activités récréatives contraignantes telle que la moto-cross, l'auto-cross et de véhicules tout terrain (vtt) sur cette partie du territoire;

CONSIDÉRANT que le lot 16Q-P du rang 2 du chemin Nicolet-Falls a, par le passé, fait l'objet d'une exploitation à titre de carrières – sablière d'abord par le Ministère des Transports du Québec en 1978 et en 1979, lors de la construction de l'autoroute 55 et par la suite et ce, jusqu'en 1996, par des intérêts privés ;

CONSIDÉRANT que la prise d'effet, le 18 septembre 2010 de l'entente de principes intervenue en regard de l'article 59 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1) laquelle instaure une vision d'ensemble afin d'assouplir les règles l'implantation d'activités à des fins autres qu'agricoles dans des secteurs prédéfinit, le tout en assurant et en poursuivant un objectif de protection des terres et des activités agricoles dans les secteurs les plus propices à ces fins;

CONSIDÉRANT que pour que soit autoriser la pratique d'activités récréatives contraignantes telles que l'auto-cross, la moto-cross ainsi que l'usage de véhicules tout terrain (vtt) sur cette partie du territoire en milieu rural, **une modification au Schéma d'aménagement s'avèrent nécessaire**;

CONSIDÉRANT que pour encadrer cette activité uniquement sur le lot 16Q-P du rang 2 du chemin Nicolet-Falls et ainsi circonscrire sa pratique à la seule zone correspondant au site d'extraction reconnu, la Municipalité régionale de comté des Sources désire procéder à la création d'une nouvelle affectation en milieu rural soit, « AFFECTATION PARCELLAIRE » sur une superficie de 13,16 hectares;

CONSIDÉRANT que les normes régissant l'implantation d'activités autres qu'agricoles en milieu rural tel que décrit au document complémentaire du

Schéma d'aménagement s'appliqueront de manière similaire en « AFFECTATION PARCELLAIRE » ;

CONSÉQUEMENT en zone agricole protégée, l'implantation d'activités autres qu'agricoles **non résidentiel** en « AFFECTATION PARCELLAIRE » ne pourra être autorisée qu'en vertu des droits et privilèges consentis par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)

CONSIDÉRANT que les raisons qui motivent la Municipalité régionale de comté des Sources à entreprendre une modification de son Schéma d'aménagement sont expliquées de façon plus détaillée dans un document d'accompagnement;

CONSIDÉRANT que la parcelle à être affectée est majoritairement boisée (sans érablières) à l'exception du site d'extraction (sablière) et par conséquent, ne s'opère aucune activité agricole;

CONSIDÉRANT que le potentiel agricole des sols du lot visé et des lots avoisinants est moyen, voire faible pour les grandes cultures, soit majoritairement de classes 4 et 7 selon les données de l'Inventaire des terres du Canada.

CONSIDÉRANT que pour rendre une décision, la CPTAQ se base sur les dispositions des articles 12, 61.1 et 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, en prenant en considération seulement les faits pertinents à ces dispositions.

CONSIDÉRANT qu'un « Projet d'aménagement et de pratique du sport sur circuit fermé du petit Nicolet » a été transmis à la MRC des Sources le 4 janvier 2011, lequel expose, de manière explicite l'historique, la mission et les buts poursuivis ainsi que les engagements et les responsabilités que s'engage à respecter le promoteur.

CONSIDÉRANT que, dans l'optique de l'acceptation de ladite modification, ce projet répond aux objectifs du Schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté des Sources d'assurer un espace de développement pour l'épanouissement de chacune des municipalités locales et de respecter les objectifs de développement des municipalités locales;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 61.2 de *la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1) lorsqu'une demande d'autorisation a pour objet l'implantation d'une nouvelle utilisation à des fins, entre autres, commerciales sur un lot contigu aux limites de la zone agricole, elle doit être assimilée à une demande d'exclusion.

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 47 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), le Conseil de la municipalité régionale de comté peut modifier le Schéma d'aménagement;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 48 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), le Conseil de la municipalité régionale de comté commence le processus de modification du Schéma d'aménagement par l'adoption du « Projet de Règlement numéro 186-2011 – Modification au Règlement numéro 80-98 Schéma d'aménagement (Affectation parcellaire)»;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 48 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources doit adopter un document qui indique la nature des modifications qu'une municipalité devra apporter à ses outils locaux d'urbanisme, advenant la modification du Schéma d'aménagement;

CONSIDÉRANT que le conseil la municipalité régionale de comté peut se prévaloir de la possibilité prévue en vertu de l'article 50 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* de demander l'avis du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT) à l'égard de ce projet de règlement de modification au Schéma d'aménagement;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 53 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la municipalité régionale de comté doit tenir au moins une

assemblée publique sur son territoire à l'égard de ce projet de règlement de modification au Schéma d'aménagement;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 53.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la municipalité régionale de comté tient ses assemblées publiques par l'intermédiaire d'une commission créée par le Conseil, formée des membres de celui-ci qu'il désigne et présidée par le préfet ou par un autre membre de la commission désigné par le préfet;

CONSIDÉRANT que le Conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources peut déléguer au secrétaire-trésorier le pouvoir de fixer la date, l'heure et le lieu de cette assemblée;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Ghislain Drouin
appuyé par le conseiller Hugues Grimard

ET RÉSOLU QUE le « Projet de Règlement numéro 186-2011 – Modification au Règlement numéro 80-98 Schéma d'aménagement (Affectation parcellaire) » joint en « Annexe A » de la présente résolution pour en faire partie intégrante, soit et est adopté.

QUE le Document d'accompagnement au projet de Règlement numéro 186-2011 joint en « Annexe B » de la présente résolution pour en faire partie intégrante, soit et est adopté.

QUE le Document « Projet d'aménagement et pratique du sport sur circuit fermé du petit Nicolet » joint en « Annexe C » de la présente résolution pour en faire partie intégrante, soit et est adopté.

QUE le Conseil de la municipalité régionale de comté procède par résolution à une demande d'avis auprès du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT) à l'égard du « Projet de Règlement numéro 186-2011 – Modification au Règlement numéro 80-98 Schéma d'aménagement (Affectation parcellaire)» joint en « Annexe D » de la présente résolution pour en faire partie intégrante, soit et est adopté.

QU'à la lumière de l'avis a être transmis par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT) à l'égard dudit projet de Règlement numéro 186-2011, le cas échéant :

1- Que les membres du Comité consultatif agricole soient chargés d'analyser **l'avis ministériel** et d'en soumettre leurs conclusions au Conseil de la municipalité régionale de comté
2- Que soit produit et adopté le Document indiquant la nature des modifications à être apportées aux outils locaux d'urbanisme à l'attention des municipalités locales sur le territoire de la MRC des Sources pour en faire partie intégrante.

QUE les membres de la Commission à être formée soient chargés de tenir une assemblée publique à l'égard du « Projet de Règlement numéro 186-2011 – Modification au Règlement numéro 80-98 Schéma d'aménagement (Affectation parcellaire)».

QUE le Conseil de la municipalité régionale de comté délègue au secrétaire-trésorier le pouvoir de fixer la date, l'heure et le lieu de toute assemblée publique de consultation relative au « Projet de Règlement numéro 186-2011 – Modification au Règlement numéro 80-98 Schéma d'aménagement (Affectation parcellaire)»;

Annexe A

Projet de Règlement numéro 186-2011 – Modification au Règlement numéro 80-98 Schéma d'aménagement (Affectation parcellaire)

Municipalité régionale de comté des Sources
Règlement numéro 186-2011
Modification au Règlement numéro 80-98
Schéma d'aménagement (Affectations parcellaire)

ATTENDU que le Schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté des Sources, entré en vigueur le 14 avril 1999, fait état des affectations du territoire;

ATTENDU qu'une demande de modification au Schéma d'aménagement a été adressée au Conseil de la MRC des Sources, le 9 août 2010 par le Conseil municipal de la Ville de Danville (résolution no 2568-2010) laquelle envisage d'amender son règlement de zonage numéro 359;

ATTENDU que pour faire suite à la demande de la Ville de Danville, le Conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources désire procéder à la création d'une nouvelle affectation en milieu rural soit, « AFFECTATION PARCELLAIRE » sur le lot 16Q-P du rang 2 du chemin Nicolet-Falls du cadastre du Canton de Shipton dans la circonscription foncière de Richmond;

ATTENDU que pour ce faire, la Municipalité régionale de comté des Sources doit procéder à la modification de son Schéma d'aménagement;

ATTENDU qu'un avis de motion à l'égard du « Projet de Règlement numéro 186-2011 – Modification au Règlement numéro 80-98 Schéma d'aménagement (Affectation parcellaire)» a été donné à la séance régulière du 17 février 2011 du Conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources;

ATTENDU qu'une demande d'avis préalable à l'égard du projet 186-2011 a été adoptée en séance régulière du 21 février 2011 et acheminée, le 23 février 2011 au Ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT) afin d'obtenir une orientation préliminaire à l'égard de ce projet de règlement de modification au Schéma d'aménagement;

ATTENDU que la Municipalité régionale de comté des Sources a tenu, le …….. 2011, une assemblée publique à l'égard du « Projet de Règlement numéro 186-2011 – Modification au Règlement numéro 80-98 Schéma d'aménagement (Affectation parcellaire)»;

ATTENDU que cette modification va dans le sens de l'orientation suivante du Schéma d'aménagement : « Favoriser la coexistence harmonieuse des utilisations agricoles avec l'utilisation non agricole en milieu rural » laquelle est précisée par l'objectif visant à « Assurer une cohabitation positive des diverses activités » ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller
appuyé par le conseiller

QUE le Schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté des Sources adopté par le biais du Règlement 80-98, soit et est modifié de la façon suivante :

<u>ARTICLE 1</u>

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

<u>ARTICLE 2</u>

L'article 6.2 intitulé « Les orientations et les objectifs d'aménagement » est modifié, par l'ajout à la suite du premier paragraphe du cinquième objectif d'aménagement

« Assurer une cohabitation positive des diverses activités » le paragraphe suivant :

La Municipalité régionale de comté des Sources désire également s'assurer que les implantations autres qu'agricoles en milieu rural ne nuisant pas à la pratique de l'agriculture puisse faire l'objet de propositions, lesquelles constitueraient des solutions visant à favoriser une forme d'occupation du territoire qui tient compte du potentiel et des caractéristiques du milieu sans que cela ne se fasse au détriment des activités agricoles existantes.

ARTICLE 3

L'article 6.3.4 intitulé L'affectation : parcellaire est ajouté et suivi de sa description à la suite de l'article 6.3.3.

L'affectation parcellaire constitue en la délimitation d'une micro zone ou de quelques parcelles contiguës lesquelles, lorsque examinées dans une dynamique contemporaine, se justifie pour traduire, dans une perspective réglementaire, une situation existante se démarquant par rapport au voisinage.

L'affectation parcellaire vient répondre à un besoin spécifique qui procure une marge de manoeuvre lorsque le découpage initial s'avère être inadéquat. Néanmoins, pour être créée, l'argumentation justifiant l'affectation parcellaire devra démontrer en quoi ladite parcelle est potentiellement le résultat soit, d'une mauvaise appréciation des tendances et/ou de l'absence d'information pertinentes concernant le potentiel de mise en valeur ou bien d'une succession d'interventions ayant occultées l'évolution spatiale du secteur en question. Par ailleurs, l'affectation parcellaire doit avant tout être réalisée dans l'intérêt public sans quoi, peu d'arguments ne pourraient vraisemblablement justifier cette intervention.

Les raisons justifiant la création de l'affectation parcellaire sont multiples. Il peut s'agir d'un projet particulier de construction ou de changement d'usage proposé par un citoyen, un entrepreneur ou un promoteur, qu'il soit ou non propriétaire ou occupant des lieux. Il peut aussi s'agir d'une demande de régularisation d'une situation existante, que ce soit une transformation de droits acquis en activités ou constructions autorisées de plein droit ou encore la consécration de faits accomplis, qu'ils aient été ou non exécutés de bonne foi.

Par ailleurs, les activités compatibles et incompatibles dans cette affectation doivent être identiques à celles permises ainsi que celles prohibées du milieu dans lequel la parcelle s'insère. Seule l'activité spécifique pour laquelle ladite affectation parcellaire sera créée pourra être ajoutée.

ARTICLE 4

S'ajoute à la toute fin de l'article 6.5, intitulé «Les politiques d'aménagement », le paragraphe qui suit :

«***Politique concernant l'utilisation de l'Affectation PARCELLAIRE qu'agricoles en milieu rural***

L'affectation parcellaire est un instrument parmi d'autres pour s'adapter aux besoins qui peuvent se manifester. Il s'inscrit dans une perspective d'évolution de la réglementation et comme toute technique, l'instrument doit faire l'objet d'une utilisation parcimonieuse dans le respect des règles qui le gouvernent et des principes qui soutiennent son existence. La prudence est d'autant plus appropriée en cette matière où il faut considérer des préoccupations qui relèvent à la fois du droit, de la politique, de l'éthique et de l'urbanisme.

ARTICLE 5

L'article 6.2. « DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'USAGES AUTRES QU'AGRICOLES EN MILIEU RURAL » *du Document complémentaire du Schéma d'aménagement est modifié comme suit :*

Par l'ajout de PARCELLAIRE à la suite de FORÊT au premier paragraphe de l'article 6.2.1.1 intitulé Généralités.

ARTICLE 6

L'article 6.2.1.7 Affectation PARCELLAIRE est ajouté et suivi de sa description à la fin de l'article 6.2.1.6 comme suit

6.2.1.7 Affectation PARCELLAIRE

Pour les terrains faisant partie de l'affectation PARCELLAIRE, en zone agricole protégée, l'implantation d'usages autres qu'agricoles non résidentiels n'est autorisée qu'en vertu des droits et privilèges consentis par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) sur un terrain d'une superficie de plus de 20 hectares. En zone agricole non protégée, l'implantation d'usages autres qu'agricoles non résidentiels est autorisée sur un terrain d'une superficie de plus de 5 000 mètres carrés..

6.2.1.7.1 Les usages résidentiels

Des usages résidentiels peuvent être implantés en affectation PARCELLAIRE. Toutefois, en zone agricole protégée, ils devront être situés dans un " îlot déstructuré sans morcellement " ou dans un " Îlot déstructuré avec morcellement " ou répondre aux critères de l'article 6.2.1.3.1.1 et aux conditions de l'article 6.2.1.3.1.2

6.2.1. 7.1.1 Critères

Les usages résidentiels peuvent être implantés en affectation PARCELLAIRE. En zone agricole protégé, ils doivent répondre à l'un des critères suivants :

1. *utiliser à des fins résidentielles une superficie de 5 000 mètres carrés pour y construire une seule résidence, sur un terrain vacant de 20 hectares et plus, tel que publié au registre foncier le 22 mai 2007 ;*
2. *utiliser à des fins résidentielles une superficie de 5 000 mètres carrés pour y construire une seule résidence, sur un terrain vacant correspondant à la superficie minimale par l'addition des superficies de deux ou plusieurs terrains vacants tel que publié au registre foncier le 22 mai 2007 ;*
3. *donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) ci-après :*
   - *31.1 (construction d'une seule résidence sur un ou plusieurs lots contigus ou qui seraient contigus, si la superficie de celui-ci ou de ces lots est ou forme un ensemble d'au moins 100 hectares) ;*
   - *40 (une personne dont la principale occupation est l'agriculture peut construction sur un lot dont elle est propriétaire et où elle exerce sa principale occupation une résidence pour elle-même, pour son enfant ou son employé) ;*
   - *105 (une personne peut aliéner, lotir et utiliser à une fin autre que l'agriculture un lot qui, après la date d'entrée en vigueur de la LPTAA sur le territoire, est ou devient adjacent à un chemin public où les services d'aqueduc et d'égout sont déjà autorisé) ;*
4. *donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles ci-dessous :*
   - *31 (construction d'une résidence en déposant une déclaration d'intention à la Commission de protection du territoire agricole du Québec entre l'entrée en vigueur de la LPTAA et le 1er juillet 1987) ;*
   - *101 (aliénation, lotissement et utilisation à fin autre qu'agricole d'un lot dans la mesure où ce lot était utilisé ou faisait déjà*

l'objet d'un permis d'utilisation à une fin autre que l'agriculture lors de l'entrée en vigueur de la LPTAA) ;

- *103 (possibilité d'étendre la superficie sur laquelle porte un droit d'utilisation à des fins autres qu'agricoles à 5 000 mètres carrés pour une résidence) ;*

5. *donner suite à une autorisation de la CPTAQ ou du Tribunal administratif du Québec à la suite d'une demande produite à la CPTAQ avant le 18 septembre 2008;*
6. *déplacer, sur le même terrain, une résidence autorisée par la CPTAQ ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou des droits de l'article 31 de la LPTAA, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits. Cette implantation doit préalablement faire l'objet d'une demande à la CPTAQ.*
7. *permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA à une fin autre que résidentielle. Cette implantation doit préalablement faire l'objet d'une demande à la CPTAQ.*
8. *utiliser à des fins résidentielles une superficie de 5 000 mètres carrés pour y construire une seule résidence sur un terrain de 20 hectares et plus devenu vacant après le 22 mai 2007, où des activités agricoles substantielles sont déjà mises en place et ayant reçu l'appui de la MRC et de l'UPA. Une demande en ce sens doit préalablement avoir été adressée à la CPTAQ ;*
9. *utiliser à des fins résidentielles une superficie de 5 000 mètres carrés pour y construire une seule résidence sur un terrain de 20 hectares vacant situé en partie dans l'affectation AGRICULTURE et en partie dans l'affectation RURALE. L'utilisation résidentielle doit être située en affectation PARCELLAIRE.*

6.2.1.7.1.2 Conditions

L'implantation d'une nouvelle construction à des fins résidentielles en affectation PARCELLAIRE en zone agricole protégée, doit satisfaire les conditions suivantes :

- *respecter la plus grande des marges de recul sur la ligne avant (sur la rue) entre les suivantes :*
  - *une marge de recul de 30 mètres entre la résidence et la rue ;*
  - *une marge de recul de 75 mètres entre la résidence et une terre en culture ;*

- *Respecter une marge de recul de 75 mètres entre la résidence et une terre en culture. Cette dernière distance doit être réajustée en concordance avec les normes à respecter par les agriculteurs pour l'épandage des fumiers à proximité des résidences, tel que prévu dans les orientations du gouvernement en matière d'aménagement relativement à la protection du territoire et des activités agricoles.*

Ces conditions ne s'appliquent pas à une résidence construite pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ ou du Tribunal administratif du Québec à la suite d'une demande produite à la CPTAQ avec le 18 septembre 2008.

<u>ARTICLE 7</u>

Que l'article 6.2.2 soit ajouté à la suite de l'article 6.2.1.6 pour se lire comme suit :

6.2.2 Normes relatives à la protection du voisinage

« À l'intérieur de l'affectation PARCELLAIRE, les normes suivantes relatives à la protection du voisinage devront s'appliquer :

6.2.2.1 Poussière

Aucune poussière résultant de la pratique de l'activité récréative contraignante ne pourra être tolérée au-delà des limites de l'affectation PARCELLAIRE.

6.2.2.2 Odeur ou gaz

L'émission d'odeurs ou de gaz au-delà des limites de l'affectation PARCELLAIRE devra être prohibée.

6.2.2.3 Bruit et vibration

Aux limites de l'affectation PARCELLAIRE, l'intensité moyenne du bruit ou de vibration ne doit pas être supérieure à l'intensité moyenne du bruit ou de vibration normale de la rue et de la circulation au même endroit. ».

ARTICLE 8

Ajout du mot PARCELLAIRE à la suite du mot FORÊT : au premier alinéa de 6.4.1; dans le titre de l'article 6.5 ; dans le titre de l'article 6.5.1 ; au premier alinéa de 6.5.1;

ARTICLE 9

La carte 1 intitulée « Grandes affectations du territoire, daté du ……. et authentifié par le préfet et le secrétaire-trésorier est modifiée de façon à délimiter l'affectation parcellaire ce, tel qu'illustré à l'annexe 1, fait partie intégrante de ce règlement de modification.

ARTICLE 10

S'ajoute à la section CARTE ANNEXE la CARTE H AFFECTATION PARCELLAIRE – Secteur Danville ce, tel qu'illustré à l'annexe 2, fait partie intégrante de ce règlement de modification.

ARTICLE 10

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Annexe 1
Projet de Règlement numéro 186-2011 - Modification au Règlement numéro 80-98 Schéma d'aménagement (Affectation parcellaire)

Annexe 2
Projet de Règlement numéro 186-2011 - Modification au Règlement numéro 80-98 Schéma d'aménagement (Affectation parcellaire)

CARTE H AFFECTATION PARCELLAIRE – Secteur Danville

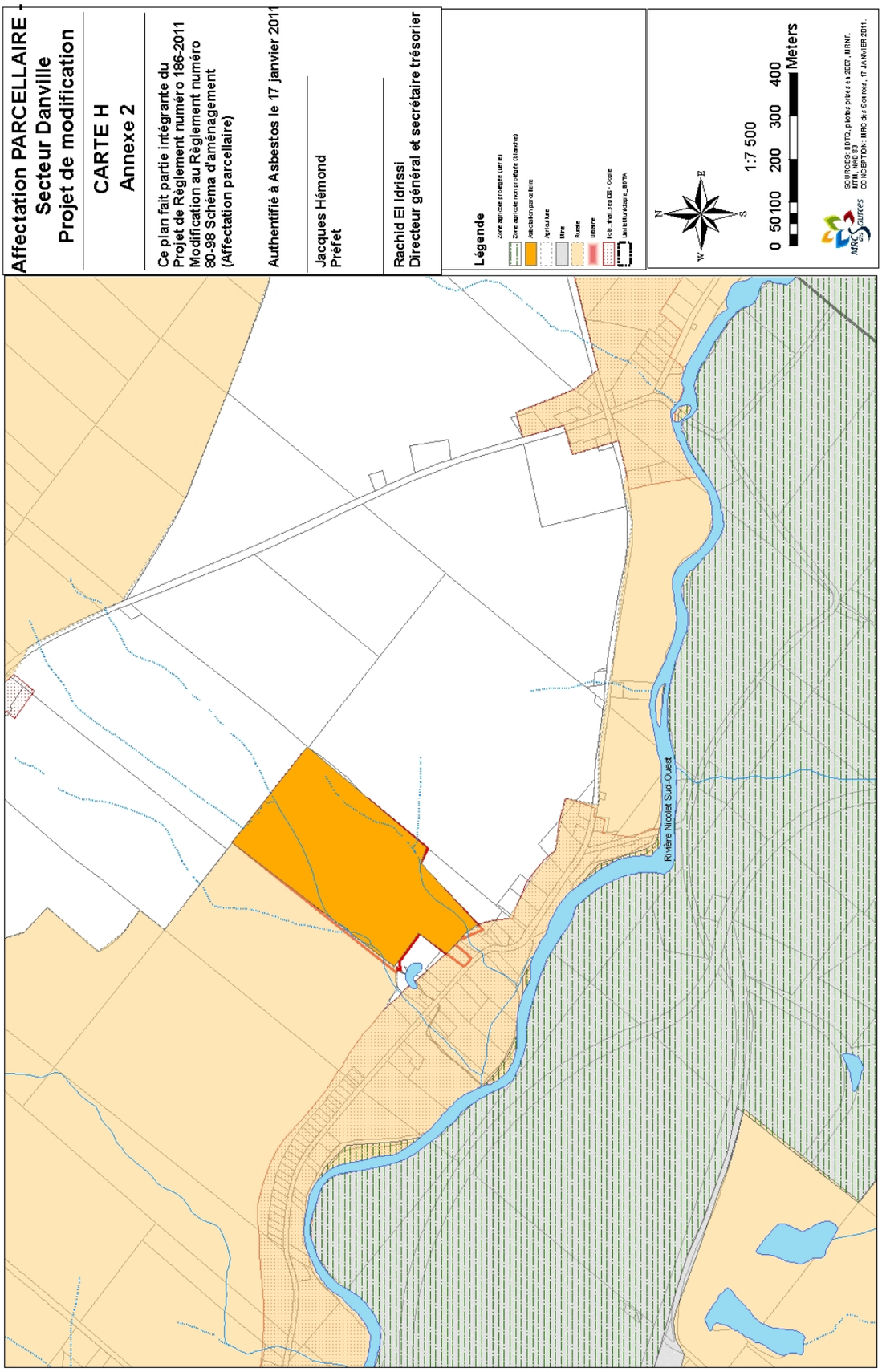

Annexe B

Document d'accompagnement au « Règlement numéro 186-2011 – Modification au Règlement numéro 80-98 Schéma d'aménagement (Affectation parcellaire) »

Contexte
Le Conseil municipal de la Ville de Danville signifiait au Conseil de la MRC des Sources son désir d'amender, **à certaines restrictions et limitations**, la zone agricole « A-11 » de son règlement de zonage numéro 359. Constatant que cette modification ne s'avère pas conforme au Schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté des Sources, en vigueur depuis le 14 avril 1999, ce dernier transmettait le 9 août 2010 d'une copie certifiée conforme de la résolution no 2568-2010 à l'effet que soit étudiée une demande de modification au Schéma d'aménagement par la MRC des Sources.

Il appert que cette demande fait suite aux demandes répétées d'un citoyen auprès du Conseil municipal de la Ville de Danville, à l'effet que lui soit autorisé cet usage sur sa propriété foncière pour mettre de l'avant son projet « Piste d'entraînement pour les véhicules hors route du petit Nicolet » Ledit document a été transmis à la MRC des Sources le 4 janvier 2011 et est joints à l' « annexe C » du présent projet de Règlement.

Problématique
L'amendement au règlement de zonage de la Ville de Danville serait à l'effet que soit autorisée la pratique d'activités récréatives contraignantes d'auto-cross, de moto-cross et de véhicules tout terrain (vtt) sur une partie du lot 16Q-P du rang 2 du chemin Nicolet-Falls du cadastre du Canton de Shipton dans la circonscription foncière de Richmond.

Considérant que la zone A-11 telle que définit au règlement de zonage numéro 359 de la Ville de Danville s'étend en partie en affectation « AGRICOLE » et en partie en affectation « RURALE » au Schéma d'aménagement, lesquelles ne permettent pas d'autoriser ladite pratique d'activités récréatives contraignantes telle que la moto-cross, l'auto-cross et de véhicules tout terrain (vtt) sur cette partie du territoire.

Pour que soit autoriser la pratique d'activités récréatives contraignantes telles que l'auto-cross, la moto-cross ainsi que l'usage de véhicules tout terrain (vtt) sur cette partie du territoire en milieu rural, **une modification au Schéma d'aménagement s'avèrent nécessaire**. Néanmoins, ne souhaitant pas que l'activité récréatives contraignantes deviennent compatible sur l'ensemble de son territoire et afin de l'encadrer uniquement sur le lot 16Q-P du rang 2 du chemin Nicolet-Falls et ainsi circonscrire sa pratique à la seule zone correspondant au site d'extraction reconnu, la Municipalité régionale de comté des Sources désire procéder à la création d'une nouvelle affectation en milieu rural soit, « AFFECTATION PARCELLAIRE » sur une superficie de 13,16 hectares;

Description du secteur visé dans son contexte
La parcelle visée se définit par le lot 16Q-P du rang 2 du chemin Nicolet-Falls du cadastre du Canton de Shipton dans la circonscription foncière de Richmond. Ce lot s'incère dans un milieu agroforestier où il se fait de l'agriculture de façon active et dynamique vouée notamment aux cultures fourragères et céréalières, aux pâturages et à l'élevage, notamment bovin. Le potentiel agricole des sols du lot visé et des lots avoisinants est moyen, voire faible pour les grandes cultures, soit majoritairement de classes 4 et 7 selon les données de l'Inventaire des terres du Canada.

Ce secteur du chemin Nicolet-Falls a néanmoins, par le passé, été une zone industrielle dynamique de par l'exploitation d'un moulin à papier et de ses nombreuses dépendances. Par ailleurs, le lot 16Q-P du rang 2 du chemin Nicolet-Falls a aussi, par le passé, fait l'objet d'une exploitation à titre de carrières – sablière d'abord par le Ministère des Transports du Québec en 1978 et en 1979, lors de la construction de l'autoroute 55 et par la suite et ce, jusqu'en 1996, par des intérêts privés. En milieu rural, les activités d'exploitation de carrière – sablière sont compatibles notamment, en affectation

« AGRICOLE » et en partie en affectation « RURALE » au Schéma d'aménagement du territoire. À ce jour, la superficie d'exploitation de la carrière – sablière reconnue au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1) est de *1,06* hectare[1] soit *8*% de la superficie totale de 13,16 hectares du lot 16Q-P du rang 2 du chemin Nicolet-Falls.

Description de la problématique territoriale
Cette demande s'inscrit notamment dans la prise d'effet, le 18 septembre 2010 de l'entente de principes intervenue en regard de **l'article 59** de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1) laquelle instaure une vision d'ensemble afin d'assouplir les règles l'implantation d'activités à des fins autres qu'agricoles dans des secteurs prédéfinit, le tout en assurant et en poursuivant un objectif de protection des terres et des activités agricoles dans les secteurs les plus propices à ces fins;

Cette décision reflète une entente de principes intervenue entre les personnes intéressées, soit la municipalité régionale de comté, l'Union des producteurs agricoles et la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

À cet effet, la demande à portée collective a permis de dénombrer, sous forme d'îlots déstructurés, les secteurs ayant un potentiel de développement à long terme sans que soient perturbées les activités agricoles avoisinantes. La Ville de Danville, s'est vue attribuer 31 secteurs de types îlots déstructurés, ouvrant ainsi différentes possibilités en terme d'implantation d'activités à des fins autres qu'agricoles.

Il se trouve qu'une partie du lot 16Q-P du rang 2 du chemin Nicolet-Falls du cadastre du Canton de Shipton s'est vu inclure dans un îlots déstructurés en vertu de l'article 59 issu de la demande à portée collective. Par ailleurs, ledit lot s'est aussi vu autorisé, en décembre 2006 par la CPTAQ (décision 349485) la permission «d'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit pour la construction d'une résidence, une superficie de 5000 mètres carrées […] sous condition, que ladite résidence à être construite devra se localiser à même les 60 premiers mètres à partir du chemin Nicolet-Falls ».

L'affectation parcellaire
L'affectation parcellaire constitue en la délimitation d'une micro zone ou de quelques parcelles contiguës lesquelles, lorsque examinées dans une dynamique contemporaine, se justifie pour traduire, dans une perspective réglementaire, une situation existante se démarquant par rapport au voisinage.

L'affectation parcellaire vient répondre à un besoin spécifique qui procure une marge de manoeuvre lorsque le découpage initial s'avère être inadéquat. Néanmoins, pour être créée, l'argumentation justifiant l'affectation parcellaire devra démontrer en quoi ladite parcelle est potentiellement le résultat soit, d'une mauvaise appréciation des tendances et/ou de l'absence d'information pertinentes concernant le potentiel de mise en valeur ou bien d'une succession d'interventions ayant occultées l'évolution spatiale du secteur en question. Par ailleurs, l'affectation parcellaire doit avant tout être réalisée dans l'intérêt public sans quoi, peu d'arguments ne pourraient vraisemblablement justifier cette intervention.[2]

Les objets à l'égard de l'intérêt public du projet, tel que présenté par le promoteur réside dans …

- …une alternative offerte aux jeunes et aux moins jeunes pour leur permettre de s'adonner à une activité qu'ils aiment et qu'ils pratiquent plus souvent qu'autrement illégalement puisque cette activité n'est pas permis ailleurs sur le territoire (aucun endroit sécuritaire et règlementé n'est prévu à cet effet) »
- …une option qui freine le départ des jeunes vers les villes en leur offrant un incitatif pour rester en région »
- …un apport socio-économique pouvant avoir des retombées positives sur les commerces avoisinants, dans l'optique de l'obtention d'une accréditation de

[1] Tiré de la décision 349485 de la CPTAQ
[2] tiré du Bulletin de Deveau, Bourgeois, Gagné, Hébert et associés - Mai 2004 – Extrait du zonage parcellaire
Source : http://www.deveau.qc.ca/bulletin_municipal.cfm?mun_id=36

piste d'essai reconnue par des concepteurs et fabricants ainsi que par la tenue d'évènements spéciaux.

…une implantation avec l'assurance de mettre en place des mesures de mitigations afin de minimiser au maximum les nuisances liées notamment, à l'achalandage, au bruit, à la poussière, aux odeurs et aux émanations.

Les raisons justifiant la création de l'affectation parcellaire sont multiples. Il peut s'agir d'un projet particulier de construction ou de changement d'usage proposé par un citoyen, un entrepreneur ou un promoteur, qu'il soit ou non propriétaire ou occupant des lieux. Il peut aussi s'agir d'une demande de régularisation d'une situation existante, que ce soit une transformation de droits acquis en activités ou constructions autorisées de plein droit ou encore la consécration de faits accomplis, qu'ils aient été ou non exécutés de bonne foi.

Par ailleurs, les activités compatibles et incompatibles dans cette affectation doivent être identiques à celles permises ainsi que celles prohibées du milieu dans lequel la parcelle s'incère. Seule l'activité spécifique pour laquelle ladite affectation parcellaire sera créée pourra être ajoutée.

Encadrement (Méthodologie)
Les normes régissant l'implantation d'activités autres qu'agricoles en milieu rural tel que décrit au document complémentaire du Schéma d'aménagement s'appliqueront de manière similaire en « AFFECTATION PARCELLAIRE ».

De plus, en zone agricole protégée, l'implantation d'activités autres qu'agricoles non résidentiel en « AFFECTATION PARCELLAIRE » ne pourra être autorisée qu'en vertu des droits et privilèges consentis par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1). Qu'en vertu de l'article 61.2 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) lorsqu'une demande d'autorisation a pour objet l'implantation d'une nouvelle utilisation à des fins, entre autres, commerciales sur un lot contigu aux limites de la zone agricole, elle doit être assimilée à une demande d'exclusion.

Par ailleurs, et pour rendre une décision, la CPTAQ se base sur les dispositions des articles 12, 61.1 et 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, en prenant en considération seulement les faits pertinents à ces dispositions.

Conclusion
C'est en se basant sur les objectifs du Schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté des Sources qui vise à assurer un espace de développement pour l'épanouissement de chacune des municipalités locales et à respecter les objectifs de développement des municipalités locales que le Conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources désire pour que soit autoriser la pratique d'activités récréatives contraignantes telles que l'auto-cross, la moto-cross ainsi que l'usage de véhicules tout terrain (vtt) uniquement, sur cette partie du territoire en milieu rural, créée une nouvelle affectation en milieu rural soit, « AFFECTATION PARCELLAIRE ».

L'affectation parcellaire est un instrument parmi d'autres pour s'adapter aux besoins qui peuvent se manifester. Il s'inscrit dans une perspective d'évolution de la réglementation et comme toute technique, l'instrument doit faire l'objet d'une utilisation parcimonieuse dans le respect des règles qui le gouvernent et des principes qui soutiennent son existence. La prudence est d'autant plus appropriée en cette matière où il faut considérer des préoccupations qui relèvent à la fois du droit, de la politique, de l'éthique et de l'urbanisme.

Annexe C

Document complémentaire au « Règlement numéro 186-2011 – Modification au Règlement numéro 80-98 Schéma d'aménagement (Affectation parcellaire) »

Document « Projet d'aménagement et pratique du sport sur circuit fermé du petit Nicolet »

Adoptée.

2011-02-7503
DEMANDE D'AVIS AU MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE (MAMROT) CONCERNANT LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 186-2011, MODIFICATION AU RÈGLEMENT NUMÉRO 80-98 SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT (AFFECTATION PARCELLAIRE)

ATTENDU que le conseil de la Municipalité régionale de comté Des Sources a adopté, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) le « Projet de règlement numéro 186-2011 – Modification au Règlement numéro 80-98 Schéma d'aménagement (Affectation parcellaire) », modifiant le schéma d'aménagement révisé;

ATTENDU que le conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources désire se prévaloir de la possibilité prévue en vertu de l'article 50 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) pour demander l'avis du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT) sur la modification proposée;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Langevin Gagnon
appuyé par la conseillère Francine Labelle Girard

QUE le conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources demande l'avis du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT) sur la modification proposée au projet de règlement numéro 186-2011 – Modification au Règlement numéro 80-98 Schéma d'aménagement (Affectation parcellaire), modifiant le schéma d'aménagement révisé.

Adoptée.

PROGRAMME D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT DE LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC (SHQ)

2011-02-7504
CONFORMITE DES DEMANDES D'AIDE A L'HABITAT DE LA SHQ – RENCONTRE DU 19 JANVIER 2011 ET VERSEMENT AUX PROPRIETAIRES

CONSIDÉRANT que le Comité consultatif a pour mandat de vérifier la conformité des demandes et de les recommander ou non au Conseil de la MRC des Sources;

CONSIDÉRANT que la MRC des Sources effectue les versements selon les modalités établies dans le cadre de l'un des (4) quatre programmes à l'exception du programme rénovation d'urgence (PRU) qui pourront être devancés si les travaux sont considérés urgents par l'inspecteur accrédité auxquels cas sera présenté au Conseil de la MRC lors d'une séance subséquente;

CONSIDÉRANT la rencontre qui a eu lieu le 19 janvier 2011;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif a procédé à l'analyse des dossiers cités en annexe selon les critères établis par la SHQ et qu'il recommande leurs acceptations aux membres du Conseil de la MRC;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Langevin Gagnon
appuyé par la conseillère Francine Labelle Girard

QUE la MRC des Sources accepte les paiements indiqués en annexe présenté par le comité.

QUE le directeur général et secrétaire-trésorier soit et est autorisé à signer tous les documents relatifs au paiement des sommes au nom du Conseil de la MRC des Sources.

Adoptée.

POSTE DE POLICE DE WOTTON
Aucun sujet.

SÉCURITÉ PUBLIQUE

SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES EN SÉCURITÉ INCENDIE
Aucun sujet.

COMITÉ DE SÉCURITÉ PUBLIQUE
Aucun sujet.

ENVIRONNEMENT

2011-02-7505
SITE D'ENFOUISSEMENT
ÉTAT DES REVENUS ET DÉPENSES AU 31 JANVIER 2011

CONSIDÉRANT la préparation de l'État des revenus et dépenses du Site d'enfouissement au 31 janvier 2011 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller René Perreault
appuyé par le conseiller Langevin Gagnon

QUE l'État des revenus et dépenses du site d'enfouissement au 31 janvier 2011 soit et est approuvé.

Adoptée.

2011-02-7506
SITE D'ENFOUISSEMENT
LES – LISTE DES CHÈQUES DU 1er JANVIER AU 31 JANVIER 2011

CONSIDÉRANT que des crédits sont disponibles pour effectuer le paiement de la liste des comptes;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Ghislain Drouin
appuyé par le conseiller Langevin Gagnon

QUE les comptes ci-dessous soient et sont acceptés et que le directeur général et secrétaire-trésorier soit et est autorisé à les payer :

Numéros 201100000 à 201100005 selon la liste détaillée fournie aux membres du Conseil pour un total de 6 066,32 $.

Adoptée.

2011-02-7507
NOMINATION DES SIGNATAIRES DES DOCUMENTS OFFICIELS POUR LE LIEU D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE D'ASBESTOS

CONSIDÉRANT l'embauche effective depuis le 25 janvier 2010 de monsieur Rachid El Idrissi à titre de directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC des Sources ;

CONSIDÉRANT que sous l'autorité du Conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources, le directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Rachid El Idrissi, est responsable de l'administration du Lieu d'enfouissement sanitaire d'Asbestos et qu'à cette fin, il planifie, organise, dirige et contrôle les activités du Lieu d'enfouissement;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de retirer monsieur Frédérick Michaud et madame Danièle Mignault comme signataires du Lieu d'enfouissement sanitaire d'Asbestos ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Langevin Gagnon
appuyé par le conseiller René Perreault

QUE monsieur Jacques Hémond, préfet **ou** monsieur Pierre Therrien, préfet-suppléant, **et** monsieur Rachid El Idrissi, directeur général et secrétaire-trésorier, soient et sont autorisés à signer tous les documents comprenant les chèques pour les transactions bancaires ou tous autres documents légaux pour et au nom du Lieu d'enfouissement sanitaire d'Asbestos.

Adoptée.

LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE (LET)
Aucun sujet.

EAU

2011-02-7508
TRAVAUX EN COURS D'EAU – TRANSMISSION DU PROJET : TRAVAUX EN BORDURE DU LAC DES TROIS-LACS (VILLE D'ASBESTOS)

CONSIDÉRANT que la Municipalité régionale de comté des Sources s'est vue confier la compétence exclusive des cours d'eau de son territoire en vertu des articles 103 à 109 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1), en vigueur depuis le 1er janvier 2006;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la « Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC des Sources » en vigueur sur le territoire, les travaux de tout types et de toutes natures doivent être portés à la connaissance du Conseil de la MRC des Sources ;

CONSIDÉRANT que l'adoption, à l'assemblée extraordinaire du 24 janvier 2011 de la Ville d'Asbestos, de la résolution no 2011-28 dont l'inscription suivante apparaît : « Demande de certificat d'autorisation au MDDEP : Travaux en bordure du Lac des Trois-Lacs » a été transmis à la MRC en date du 15 février 2011;

CONSIDÉRANT que le coordonnateur régional des cours d'eau doit procéder à une analyse du dossier des travaux projetés et ce, lorsque ces derniers nécessitent un certificat d'autorisation du MDDEP et que les coûts estimés des travaux sont de plus de 3 000 $;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Benoît Bourassa
appuyé par le conseiller Langevin Gagnon

QUE le Conseil de la MRC des Sources mandate le coordonnateur régional des cours d'eau afin de procéder à l'analyse du projet et à produire les documents nécessaires à la poursuite du dossier.

Adoptée.

RÉCUPÉRATION

2011-02-7509
BRIGADE VERTE 2011

CONSIDÉRANT que le comité des propriétaires du site d'enfouissement (LES) d'Asbestos ne désire plus avoir sous sa responsabilité le projet « Brigade Verte »;

CONSIDÉRANT le projet de « Brigade verte » ne soit pas reconduit par les propriétaires du comité du site d'enfouissement (LES) : puisque le comité représente seulement six (6) municipalités présente dans la MRC des Sources;

CONSIDÉRANT que la version antérieure du projet « Brigade Verte» de sensibilisation et d'animation ne représente plus les objectifs de la MRC des Sources;

CONSIDÉRANT que la MRC des Sources accepte de prendre le projet « Brigade verte » afin de poursuivre les activités de sensibilisation dans les sept (7) municipalités présente sur son territoire;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Langevin Gagnon
appuyé par le conseiller Ghislain Drouin

Que la MRC mandate le chargé de projet afin d'effectuer des recherches de partenariat pour proposer au Conseil un nouveau mandat de réalisation du projet « Brigade verte » d'ici l'automne 2011.

Adoptée.

DEMANDES DE CITOYENS

Monsieur Claude Messier mentionne aux membres du Conseil que le travail de sensibilisation en environnement auprès de la population est bien assimilé et qu'il souhaite que la Brigade verte ait une nouvelle formule. Monsieur Rachid El Idrissi informe les membres du Conseil que les activités de la Brigade verte seront présentes sur les sept (7) municipalités de la MRC. Aussi, la MRC est à explorer de nouvelles options qui se font dans d'autres municipalités et elle verra comment adapter celles-ci avec les autres partenaires.

Monsieur Claude Messier s'informe auprès des membres du Conseil pour les bacs de récupération (vieux métaux, feuilles et autres). Monsieur Rachid El Idrissi explique qu'il s'agit d'un dossier de la Régie intermunicipale d'élimination des matières résiduelles et que des discussions sont en cours avec les municipalités afin d'élaborer un projet d'éco-centre dans la région.

MRC FINANCES

MRC DES SOURCES
2011-02-7510
ÉTAT DES REVENUS ET DÉPENSES AU 31 JANVIER 2011

CONSIDÉRANT la préparation de l'État des revenus et dépenses de la MRC des Sources au 31 janvier 2011 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Langevin Gagnon
appuyé par le conseiller Benoît Bourassa

QUE l'État des revenus et dépenses de la MRC des Sources au 31 janvier 2011 soit et est approuvé.

Adoptée.

2011-02-7511
LISTE DES CHÈQUES DU 1er JANVIER AU 31 JANVIER 2011

CONSIDÉRANT la présentation de la liste des chèques de la MRC des Sources pour la période allant du 1er janvier au 31 janvier 2011 ;

CONSIDÉRANT que des crédits sont disponibles pour effectuer le paiement de la liste des comptes de la MRC des Sources ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Hugues Grimard
appuyé par le conseiller Langevin Gagnon

QUE les comptes ci-dessous soient et sont acceptés et que le directeur général et secrétaire-trésorier soit et est autorisé à les payer :

numéros 201100000 à 201100057 selon la liste détaillée fournie aux membres du Conseil pour un total de 114 003,36 $.

Adoptée.

Monsieur Ghislain Drouin suggère que des démarches soient entreprises pour trouver une autre compagnie pour offrir le support technique pour la fibre optique, afin que les coûts soient comparés. De plus, les élus s'interrogent sur le temps requis pour les appels de service.

MRC RESSOURCES HUMAINES
Aucun sujet.

MRC ADMINISTRATION

2011-02-7512
RÈGLEMENT NUMÉRO 187-2011
DÉLÉGATION DE POUVOIR AU DIRECTEUR GÉNÉRAL EN MATIÈRE CONTRACTUELLE

CONSIDÉRANT que la MRC des Sources a adopté une politique de gestion contractuelle qui prévoit notamment, comme mesure, de déléguer le pouvoir à un fonctionnaire de procéder à la nomination des membres d'un comité de sélection lorsqu'un contrat doit être analysé par celui-ci;

CONSIDÉRANT que ce pouvoir de délégation doit être exercé par règlement du conseil de la Ville, en vertu de l'article 573.1.0.1.1 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT que le comité de sélection doit être formé d'au moins trois membres, autres que des membres du conseil;

CONSIDÉRANT que la politique de gestion contractuelle prévoit aussi, comme mesure, que le conseil délègue le pouvoir à un fonctionnaire de procéder au choix des soumissionnaires potentiels lorsque la loi permet un processus d'appel d'offres par voie d'invitation écrite;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du 17 janvier 2011;

CONSIDÉRANT qu'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du Conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Ghislain Drouin
appuyé par le conseiller Langevin Gagnon

QUE le **Règlement numéro 187-2011**, déléguant le pouvoir au directeur général en matière contractuelle, soit adopté et qu'il soit statué comme suit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Le conseil délègue au directeur général et secrétaire-trésorier (ou au greffier) le pouvoir de procéder à la nomination des membres d'un comité de sélection lorsque des soumissions doivent être étudiées par un tel comité, que ce soit en vertu des dispositions impératives de la *Loi sur les cités et villes*, ou parce que le conseil a choisi ce mode d'appel d'offres facultatif.
La nomination des membres du comité doit être faite avant le lancement du processus d'appel d'offres et leur identité doit rester confidentielle jusqu'à la fin de leurs travaux.

Article 3

Le directeur général et secrétaire-trésorier est autorisé à rémunérer les membres d'un comité de sélection qui ne sont pas des fonctionnaires ou des employés de la MRC.

Dans le cas où des membres du comité de sélection, incluant le secrétaire, sont des ressources professionnelles (avocats, ingénieurs ou autres), le directeur général et secrétaire-trésorier est autorisé à les rémunérer selon leur tarif horaire usuel.

Dans le cas où des membres du comité sont des citoyens, le directeur général et secrétaire-trésorier est autorisé à leur allouer une rémunération forfaitaire d'un montant de _____$ pour chaque séance du comité. Aux fins du présent règlement, est réputée être une séance la présence d'un membre d'une durée de trois (3) heures ou moins pour les travaux du comité. Tout dépassement de cette durée devient une séance additionnelle pour chaque tranche de trois (3) heures ou moins de présence.

Le directeur général et secrétaire-trésorier est aussi autorisé à payer les frais de déplacement et les dépenses inhérentes aux repas des membres du comité selon les tarifs en vigueur à la MRC.

Article 4

Le directeur général et secrétaire-trésorier est autorisé à choisir les entreprises ou les fournisseurs qui sont invités à présenter une soumission dans tous les cas où la loi prévoit qu'un contrat peut être adjugé de gré à gré ou sur invitation d'au moins deux fournisseurs ou entreprises.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Jacques Hémond Maire	Rachid El Idrissi Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion donné le : 17 janvier 2011
Adoption le : 21 février 2011
Avis public d'entrée en vigueur le :

Adoptée.

2011-02-7513
NOMINATION DE DEUX (2) ÉLUS POUR SIÉGER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CLD (SIÈGES 1 ET 3, MANDAT DE DEUX (2) ANS)

CONSIDERANT la résolution 2010-03-7111 par laquelle la MRC des Sources proposait au conseil d'administration du Centre local de développement (CLD) des Sources la composition du nouveau conseil d'administration du CLD des Sources ;

CONSIDÉRANT que le préfet de la MRC des Sources agit à titre de président du conseil d'administration du CLD des Sources, pour le terme de son mandat ;

CONSIDÉRANT que les sièges 1 et 3 sont à renouveler pour un mandat de deux (2) ans ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Ghislain Drouin
appuyé par le conseiller Langevin Gagnon

QUE le conseil de la MRC des Sources nomme les conseillers ci-dessous au conseil d'administration du CLD des Sources, pour un mandat de deux (2) ans :

Pierre Therrien Siège 1

Hugues Grimard Siège 3

Adoptée.

2011-02-7514
NOMINATION D'UN (1) REPRESENTANT POUR SIEGER AU COMITE D'INVESTISSEMENT DU CLD DES SOURCES

CONSIDÉRANT que la conseillère madame Francine Labelle-Girard a informé le conseil de la MRC des Sources de son désir de ne pas poursuivre son mandat au conseil d'administration du CLD des Sources ainsi qu'au comité d'investissement du CLD des Sources;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Hugues Grimard
appuyé par le conseiller René Perreault

QUE la MRC des Sources nomme le conseiller monsieur Pierre Therrien pour siéger au sein du comité d'investissement du CLD des Sources (FLI/FIL).

Adoptée.

2010-02-7515
RECONDUCTION DE L'ENTENTE ENTRE LE MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, DE L'INNOVATION ET DE L'EXPORTATION (MDEIE) ET LA MRC DES SOURCES – CLD DES SOURCES

CONSIDÉRANT que l'article 89 de la Loi *sur le ministère du Développement économique de l'Innovation et de l'Exportation* (L.R.Q., chapitre M-30.01), ci-après désignée Loi sur le MDEIE, permet au MINISTRE de conclure avec une municipalité régionale de comté une entente concernant le rôle et les responsabilités de celle-ci en matière de développement local ainsi que les conditions de leur exercice;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 90 de la Loi *sur le MDEIE*, une municipalité régionale de comté peut prendre toute mesure afin de favoriser le développement local et le soutien à l'entrepreneuriat sur son territoire, dont notamment l'offre de l'ensemble des services de première ligne aux entreprises, l'élaboration d'un plan d'action local pour l'économie et l'emploi et sa mise en œuvre et l'élaboration d'une stratégie en matière de développement de l'entrepreneuriat, y compris l'entrepreneuriat de l'économie sociale et à agir en tant qu'organisme consultatif auprès du centre local d'emploi de son territoire;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 91 de la Loi *sur le MDEIE*, une municipalité régionale de comté confie à un organisme qu'elle constitue, en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) sous l'appellation *centre local de développement* ou à un organisme existant qu'elle désigne à ce titre, les mandats décrits à l'article 90;

CONSIDÉRANT que le Centre local de développement de la MRC des Sources a été désigné le 15 mars 2004 par la MRC en vertu de la résolution 2004-4858, ci-après désigné le CLD;

CONSIDÉRANT que l'entente a été signée le 7 juillet 2008 par Monsieur Robert Fortin, directeur régional du ministère du Développement économique de l'Innovation et de l'Exportation et par Monsieur Jacques Hémond, préfet de la MRC des Sources pour une durée de quatre (4) ans;

CONSIDÉRANT que cette entente prendra fin le 31 mars 2012 et que cette dernière est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives d'une année, à moins que l'une des parties à l'entente ne transmette à l'autre un avis écrit au moins trois mois avant son échéance indiquant son intention de ne pas la renouveler;

CONSIDÉRANT que la MRC des Sources bénéficie du programme «Stratégie de développement de toutes les régions» représentant des sommes additionnelles pour l'amélioration de l'entrepreneurship par l'action des CLD des régions;

CONSIDÉRANT que le gouvernement lancera au printemps 2011 une «stratégie de l'entrepreneuriat» visant un développement d'un Québec entrepreneurial;

CONSIDÉRANT que le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, l'Honorable Clément Gignac a lancé une vaste consultation régionale qui culminera en 2011 par un Forum national, où tous les intervenants locaux, régionaux et nationaux œuvrant en entrepreneuriat seront conviés;

CONSIDÉRANT que dans sa lettre adressée à l'Association des centres locaux de développement du Québec, du 21 décembre 2010, l'Honorable Clément Gignac souligne à cette étape-ci de l'élaboration de la «stratégie de l'entrepreneuriat» toute l'importance indéniable des CLD, dans ce dossier et que la future stratégie s'appuiera sur ces mêmes partenaires stratégiques;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Langevin Gagnon
appuyé par le conseiller Benoît Bourassa

QUE la Municipalité régionale de comté (MRC) des Sources demande au ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, l'Honorable Clément Gignac de reconduire l'entente entre le MDEIE et la MRC des Sources pour une période de quatre (4) ans, du 1er avril 2012 au 31 mars 2016, avec son financement de base et son financement additionnel «Stratégie de développement de toutes les régions» (budget pour le soutien à des projets d'entreprise en démarrage et budget pour le soutien à l'émergence de projets d'entreprises).

Adoptée.

2010-02-7516
CONFIRMATION DE LA MRC DES SOURCES D'UNE CONTRIBUTION DE 11 111 $ POUR L'ANNÉE 2010-2011 – CONTRAT DE DIVERSIFICATION ET DE DÉVELOPPEMENT

CONSIDÉRANT la signature le 31 mars 2010 du contrat de diversification et de développement dans le cadre du Fonds de soutien aux territoires en difficulté entre le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT), la Municipalité régionale de comté des Sources (MRC) et les municipalités de la MRC des Sources;

CONSIDÉRANT la résolution numéro 2010-10-7368 par laquelle la MRC des Sources a adopté le plan de diversification et de développement 2010-2011 ;

CONSIDÉRANT que la MRC des Sources s'est engagée de contribuer financièrement pour 10 % du montant total du contrat de diversification et de développement ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Langevin Gagnon
appuyé par le conseiller René Perreault

QUE le conseil de la MRC des Sources confirme sa contribution de 11 111 $ pour l'année 2010-2011.

Adoptée.

2011-02-7517
RECONDUCTION DU PLAN DE DIVERSIFICATION ET DE DÉVELOPPEMENT 2011-2012

CONSIDERANT que le gouvernement du Québec a annoncé son plan d'action gouvernemental à l'intention des municipalités dévitalisées ;

CONSIDÉRANT que le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (MDEIE) a informé la MRC des Sources le 26 août 2009, de son appui financier visant la diversification et le développement économique de toutes les municipalités du territoire, par un montant de 750 000 $ (sur 3 ans) provenant du *Fonds d'aide aux municipalités mono-industrielles* pour soutenir les projets d'entreprises qui découleront du plan de diversification et de développement de la MRC ;

CONSIDÉRANT qu'un montant additionnel de 500 000 $ (sur 5 ans) provenant du *Fonds de soutien aux territoires en difficulté* du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT) sera également mis à la disposition de la MRC, initiative qui démontre la volonté de soutien des communautés rurales, ce Fonds de soutien aux territoires en difficulté sera utilisé pour des études, des activités ou des projets visant à soutenir et à poursuivre la démarche de relance du territoire de la MRC des Sources ;

CONSIDÉRANT la signature le 31 mars 2010 du contrat de diversification et de développement dans le cadre du Fonds de soutien aux territoires en difficulté entre le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT), la Municipalité régionale de comté des Sources (MRC) et les municipalités de la MRC des Sources;

CONSIDÉRANT l'adoption du plan d'action des municipalités de la MRC des Sources par le Comité de diversification et de développement le 29 juin 2010 ;

CONSIDÉRANT l'adoption de la version synthèse du Plan de diversification et de développement 2010-2014 par le Comité de diversification et de développement le 5 octobre 2010 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Hugues Grimard
appuyé par la conseillère Francine Labelle Girard

QUE le conseil de la MRC des Sources reconduise son Plan de diversification et de développement pour 2011-2012.

Adoptée.

TRANSPORT

Le directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Rachid El Idrissi, présente le rapport d'activités au 31 janvier 2011.

Monsieur Ghislain Drouin demande de vérifier si le prix chargé aux utilisateurs est le même pour toutes les municipalités. Monsieur Rachid El Idrissi vérifiera et remettra l'information à la prochaine séance.

VARIA

2010-02-7518
APPUI À LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CAMILLE - MINE D'OR

CONSIDÉRANT que la Municipalité régionale du comté (MRC) des Sources est l'instance reconnue de planification et de gestion territoriale, laquelle s'effectue par l'exercice cohérent de ses compétences en vertu de toute loi, règlement et politique gouvernementale ayant une incidence sur le développement culturel, économique, environnemental et social de son territoire.

CONSIDÉRANT que le Schéma d'aménagement permet de relater et d'inscrire toute partie du territoire qui, en vertu de l'article 30 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), est soustraite au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière;

CONSIDÉRANT que la MRC des Sources est l'instance reconnue pour régir tout domaine relatif à la gestion des cours d'eau sous sa juridiction, laquelle encadre notamment, l'écoulement, les interventions et la conformité du régime hydrique sur son territoire ;

CONSIDÉRANT que la MRC des Sources est composée de sept (7) municipalités et dont, la municipalité de Saint-Camille fait partie intégrante;

CONSIDÉRANT que les articles 65 et 235 de la Loi sur les mines prévoient qu'un titulaire de claim ne peut accéder ni effectuer des travaux d'exploration minière sur un terrain privé ou public municipal sans le consentement du propriétaire dudit terrain ;

CONSIDÉRANT que les articles 170 et 235 de la Loi sur les mines prévoient qu'un titulaire de permis de recherche de pétrole et de gaz naturel ne peut accéder ni effectuer des travaux d'exploration sur un terrain privé ou public municipal sans le consentement du propriétaire dudit terrain ;

CONSIDÉRANT qu'avant d'inscrire un «claim» désigné sur carte au registre public des droits miniers, réels et immobiliers, le ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec doit consulter une municipalité afin d'obtenir une liste, ainsi que la localisation des équipements, bâtiments, parcs et toutes autres propriétés que celle-ci souhaite restreindre l'accès lors des travaux d'exploration ;

CONSIDÉRANT que l'actuelle Loi sur les mines donne peu de droits aux citoyens et aux municipalités ;

CONSIDÉRANT que plusieurs municipalités à travers la province se sont opposées à l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles sur leur territoire urbanisé et ont même requis l'imposition d'un moratoire sur ces activités minières ;

CONSIDÉRANT que tout projet de développement attaché à la Loi sur les mines doit obtenir un consensus social dans la communauté où se réalise ledit projet ;

CONSIDÉRANT la réalisation du diagnostic de développement durable de la MRC des Sources, en novembre 2006, par plusieurs partenaires du milieu (CLD des Sources, SADC des Sources, Université de Sherbrooke, etc.) ;

CONSIDÉRANT le mandat accordé au CLD des Sources, par la MRC des Sources «résolution numéro 2010-06-7252» pour l'élaboration d'un agenda 21 local (Projet territorial de développement durable), en lien avec le diagnostic de développement durable de la MRC des Sources ;

CONSIDÉRANT que la MRC des Sources est favorable au développement minier sur son territoire qui se fait en concertation avec la communauté et ses représentants;

CONSIDÉRANT que les agendas 21 locaux représentent une démarche de travail ainsi que des instruments de mesure sur le développement durable qui ont un effet structurant sur le milieu ayant une portée long terme ;

CONSIDÉRANT la résolution numéro 2010-10-7368 par laquelle la MRC des Sources a adopté son plan de diversification et de développement 2010-2014;

CONSIDÉRANT les orientations du plan de diversification et de développement de la MRC des Sources, plan qui tient compte des enjeux énoncés dans le diagnostic de développement durable de la MRC des Sources ;

CONSIDÉRANT que la MRC des Sources reconnaît l'importance des entreprises agricoles sur le territoire et souhaite maintenir ses efforts en matière de diversification de l'économie dans une perspective de développement durable ;

CONSIDÉRANT que la MRC des Sources souhaite maintenir l'attractivité du territoire auprès des familles et continuer de leur offrir un cadre de vie sain et agréable ;

CONSIDÉRANT que la MRC des Sources encourage les entreprises à venir développer des projets sur le territoire et rappelle l'importance des relations harmonieuses entre les entreprises et les citoyens;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la Loi sur les compétences municipales, la MRC détient la compétence exclusive de création, de gestion et d'implantation d'un Parc régional sur son territoire, laquelle peut s'étendre sur les terres appartenant au domaine privé ainsi qu'aux terres du domaine de l'État. (Terres publique et terres privées) ;

CONSIDÉRANT l'état d'avancement du Projet de Parc régional du Mont Ham, lequel est formellement reconnu des différentes instances gouvernementales et régionales, la MRC considère que ni les activités d'exploration, ni celles de l'exploitation minière, pétrolière et gazière ne sont compatibles avec ses objectifs de développement, de mise en valeurs d'espaces naturels dotés d'un potentiel récréatif majeur pour la région ;

CONSIDÉRANT le Plan de de travail 2007-2014 qui présente toutes les priorités d'action en développement des municipalités de la MRC des Sources lien avec le Pacte rural, incluant celle de la Municipalité du Canton de Saint-Camille;

CONSIDÉRANT que ce Plan de travail mentionne que la Municipalité du Canton de Saint-Camille énonce sa vision de développement de la façon suivante « un territoire habité par une communauté rurale accueillante, apprenante, innovante et solidaire mettant en valeur ses ressources en fonction d'une plus grande autonomie, s'offrant des services à la hauteur de ses besoins et favorisant un développement social et économique responsable dans un environnement de qualité»;

CONSIDÉRANT que la MRC des Sources constate la présence des droits miniers dans l'actuelle Loi sur les mines au Québec laquelle réduit son pouvoir réel d'encadrement et d'orientation en à ce qui a trait au secteur minier sur son territoire

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Benoît Bourassa
appuyé par le conseiller Langevin Gagnon

QUE la MRC des Sources demande aux entreprises gazières et minières de développer leurs projets avec transparence et en collaboration étroite avec les élus municipaux et les citoyens concernés dès le début du processus ;

QUE la MRC des Sources demande aux entreprises gazières et minières de démontrer que leurs projets font préalablement l'objet d'une acceptabilité sociale, et ce, auprès de l'ensemble des citoyens concernés directement et indirectement par leur projet ;

QUE la MRC des Sources exhorte le gouvernement à accélérer la refonte de la *Loi sur les mines* et lui demande d'intégrer dans la nouvelle loi un meilleur équilibre entre les droits des communautés et ceux des entreprises de même qu'un encadrement plus étroit de la part de l'État en matière de protection de l'environnement et de l'activité agricole ;

QUE la MRC des Sources demande que le gouvernement reconnaisse explicitement que le corps municipal représente un acteur incontournable dans l'acceptation des projets gaziers et miniers ;

QUE cette résolution soit transmise pour appui à toutes les MRC du Québec, à la Fédération québécoise des municipalités et aux différents partenaires du milieu (CLD des Sources, SADC des Sources, CDC des Sources, etc.) ;

QU'une copie de cette résolution soit adressée à :

- M. Jean Charest, Premier ministre du Québec
- M. Pierre Arcand, Ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
- Mme Nathalie Normandeau, Vice-première ministre, Ministre des Ressources naturelles et de la Faune
- M. Laurent Lessard, Ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

- M. Yvon Vallières, député de Richmond
- M. André Bellavance, député Richmond-Arthabaska
- M. Jacques Hémond, président de la Table des préfets de l'Estrie
- M. Maurice Bernier, président de la Conférence régionale des élus de l'Estrie
- M. Réjean Masson, président Commission des ressources naturelles de l'Estrie (CRRNT)
- M. Benoît Bourassa, maire de Saint-Camille

Adoptée.

VARIA

2011-02-7519
DÉVELOPPEMENT SOCIAL - ADOPTION DU RAPPORT FINAL PHASE 3 - MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADRIEN

CONSIDÉRANT le Plan de développement social de la MRC des Sources 2007 « Vers un plan d'action pour le développement social dans la MRC des Sources » adopté le 19 février 2007 et le cahier de charges pour la phase 2 adopté le 16 octobre 2008 ;

CONSIDÉRANT l'avancement du Plan de développement social par la mise en œuvre d'une démarche consultative locale dans une première année et par la réalisation d'actions concrètes dans une deuxième ;

CONSIDÉRANT la mise en œuvre d'une phase 3 visant la poursuite et la finalisation des actions entreprises lors de la phase 2, dont obligatoirement une action visant l'amélioration des conditions de vie des personnes plus défavorisées, à l'exclusion des activités de formation, en continuité avec les priorités locales identifiées par consultation ;

CONSIDÉRANT que cette phase 3 prévoit la promotion par trois (3) moyens de la démarche de développement social ;

CONSIDÉRANT que ce plan prévoit le versement d'une somme de 1 500 $ aux mandataires locaux des municipalités lors du dépôt du rapport final des activités de la phase 3 ;

CONSIDÉRANT la résolution 2010-01-7450 dans laquelle le Conseil de la MRC avait reporté l'acceptation du bilan de la phase 3 et du dernier versement de 1 500 $ à la Corporation de développement de Saint-Adrien, mandataire de la Municipalité de Saint-Adrien puisqu'il manquait des éléments pour bien évaluer les actions;

CONSIDÉRANT que la Corporation de développement de Saint-Adrien a soumis les informations complémentaires, soit une mise en contexte des actions de même que les activités de visibilité réalisées ;

CONSIDÉRANT que le Comité aviseur a pris connaissance des informations complémentaires fournies, qu'il a pu compléter l'évaluation de ce rapport concluant la phase 3 et qu'il en recommande l'acceptation au Conseil de la MRC des Sources de même que le versement de 1 500 $;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Ghislain Drouin
appuyé par la conseillère Francine Labelle-Girard

QUE le Conseil de la MRC des Sources accepte le dépôt du rapport final de la Corporation de développement de Saint-Adrien et qu'il autorise le versement de la dernière tranche de 1 500 $.

Adoptée.

2010-02-7520
AJOURNEMENT DE LA SÉANCE

Le conseiller René Perreault propose d'ajouter la séance au 16 mars 2010. Francine Labelle Girard appuie.

Adoptée.

Pierre Therrien
Préfet-suppléant

Rachid El Idrissi
Directeur général et secrétaire-trésorier